

Mot du préfet

Dans le département du Var, plus de 18 000 personnes ont été vaccinées durant le week-end de Pentecôte ; en une semaine, depuis lundi 18 mai, ce sont plus de 66 000 personnes qui ont pu bénéficier d'une injection.

La campagne vaccinale poursuit sa progression dans le département et tout est mis en œuvre pour que cette dynamique perdure. Depuis lundi 24 mai, l'ensemble des personnels prioritaires, en première ligne face au virus, peuvent se faire vacciner sans condition d'âge. À partir du 31 mai, toutes les personnes de plus de 18 ans pourront prendre rendez-vous dans l'un des 18 centres permanents répartis sur l'ensemble du département afin de permettre à chacun de se faire vacciner près de chez soi.

Ce week-end, le premier marqué par le desserrement des mesures de freinage, a vu les lieux de culture rouvrir, les terrasses des bars et restaurants s'animer, les commerces retrouver leurs clients. Des contrôles ont été menés et ils se poursuivront pour s'assurer du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

De même, pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à la COVID-19, le protocole national a été actualisé, notamment sur le sujet de la vaccination et de la reprise de l'activité. Une synthèse vous est présentée dans cette lettre.

La prudence doit toujours guider notre action et l'amélioration de la situation sanitaire qui se confirme, rester notre priorité.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE



INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 25 MAI 2021

	S13 29/03 04/04	S14 05/04 11/04	S15 12/04 16/04	S16 19/04 25/04	S17 26/04 02/05	S18 03/05 10/05	S19 10/05 16/05	S20 17/05 23/05
Nombre de tests réalisés	61714	44325	39589	35703	34290	38001	34425	35235
Nombre de tests positifs	4997	3875	3601	3130	2104	1511	855	638
Taux de positivité	8,10 %	8,70 %	9,10 %	8,80 %	6,10 %	4,00 %	3,00 %	1,80 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	464	361	335	291	196	142	96	59

ND : données non consolidées

➤ INDICATEURS SANITAIRES

- **Nb de décès** en établissement de santé : **1452**
- File active des patients **hospitalisés en unité conventionnelle** : **80**
- File active des patients **hospitalisés en réanimation** : **49**

➤ **CLUSTERS** Le nombre cumulé de clusters signalés : **786** dont **72** en cours d'investigation.

Retrouvez le point de situation quotidien l'ARS pour la région PACA sur :
<https://www.paca.ars.sante.fr/liste-communiques-presse#>

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE

FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Actualisé au 18 mai 2021

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 18 mai 2021. Deux chapitres supplémentaires ont été ajoutés : **la vaccination et la reprise de l'activité et du retour en entreprise**. Ce protocole comporte désormais huit parties ([protocole complet](#) ICI)

1 Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social restent inchangées.

2 Les mesures de protection des salariés

➔ Le protocole insiste sur la maîtrise de l'aération/ventilation comme mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2. Il recommande l'aération des locaux soit par ventilation naturelle soit mécanique :

- aération naturelle permanente dans l'idéal ou a minima 5 minutes toutes les heures ;
- conditions de mise en œuvre d'une ventilation efficace notamment en privilégiant une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- à défaut de ventilation naturelle, l'employeur devra s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation (cf. annexe 2 du protocole [ici](#)).

3 Les dispositifs de protection des salariés sont inchangés.

4 Tests de dépistage

➔ **Autotests** : les entreprises peuvent désormais mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, **des autotests** dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé conformément aux dispositions fixées par le ministère de la Santé.

➔ **En cas de test positif** : Si le test se révèle positif, la personne s'isole à son domicile, effectue un test RT-PCR pour confirmation et suit la procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques mise en place par l'employeur. En cas d'impossibilité de télétravailler, le salarié doit se déclarer sur le site declare.ameli.fr, afin de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence.

5 Vaccination

➔ Les salariés et les employeurs sont encouragés à se faire vacciner. La vaccination repose sur le volontariat et le secret médical.

➔ La vaccination peut être réalisée par les services de santé au travail.

➔ Les employeurs doivent informer les salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par le service de santé au travail de l'entreprise.

➔ **En cas de vaccination par le service de santé au travail de l'entreprise, le salarié est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail.** Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif.

➔ Dans le cadre général, hors service de santé au travail, le salarié ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence de droit pour se faire vacciner, excepté pour les salariés en situation d'affection de longue durée exonérante. Le protocole précise toutefois que les employeurs sont incités à faciliter l'accès des salariés à la vaccination. Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer par le dialogue la meilleure manière de s'organiser.

➔ Pour plus d'informations, se référer à "Vaccination par les services de santé au travail" sur le site du ministère du Travail ([ici](#))

6 Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés est inchangé

7 Les recommandations quant à la prise de température sont inchangées

8 Reprise de l'activité et retour dans l'entreprise

➔ Certains secteurs professionnels sont fermés depuis plusieurs mois. L'attention des employeurs concernés est appelée sur les conditions de retour sur le lieu de travail de salariés exerçant des activités par nature présente (services et accueil des clients, vente) lors de la réouverture.

➔ Le retour à un collectif de travail et une reprise de l'activité doit s'organiser en respectant les mesures de prévention collective au sein de l'entreprise et les mesures barrières de protection contre la Covid-19. Il est recommandé aux employeurs d'organiser un temps de sensibilisation des salariés.

➔ Une vigilance doit être portée sur la réappropriation des gestes professionnels.

➔ Une attention particulière doit être portée sur les nouveaux arrivants et sur les jeunes travailleurs afin de bien s'approprier les mesures de prévention.

➔ Les entreprises doivent s'appuyer sur le dialogue social interne pour mettre en œuvre les mesures de prévention.

➔ Un guide à destination des employeurs « Covid-19 - reprise d'activité après fermeture de l'entreprise : comment accompagner les salariés ? » élaboré par l'Anact est disponible [ici](#).

L'ensemble des protocoles sanitaires publiés par le ministère de l'Économie sont disponibles [ici](#)

➔ Commerces, marchés couverts et ouverts, secteurs hôtellerie, cafés, restauration (HCR), traiteurs de l'événementiel, événementiel professionnel, fêtes foraines

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Portez un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Aérer les pièces le plus souvent possible, au minimum quelques minutes toutes les heures



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)



➔ LES CHIFFRES DE LA VACCINATION DANS LE VAR



Au 24 mai au soir,

387 454 personnes ont reçu la 1^{re} injection

185 471 personnes ont reçu la 2^e injection soit au total

572 925 injections ont été réalisées.

Depuis le **24 mai**, la vaccination est étendue à toutes les personnes exerçant une **profession prioritaire** ([liste complète](#)).

À partir du **31 mai**, elle le sera à tous les **plus de 18 ans**, sans condition.

La prise de rendez-vous se fait toujours en ligne sur la plate-forme www.doctolib.fr ou par téléphone auprès des centres. **Seules les personnes qui ont pris un rendez-vous pourront être vaccinées.**

Un numéro national, le 0 800 009 110, permet également d'être accompagné dans ses démarches.

Pays concernés par la quarantaine

Depuis le samedi 24 avril 2021, une quarantaine obligatoire de 10 jours en arrivant en France est imposée aux voyageurs en provenance de 12 pays : **Turquie, Bangladesh, Sri Lanka, Pakistan, Népal, Émirats arabes unis, Qatar, Brésil, Argentine, Chili, Afrique du Sud, Inde, ainsi que des voyageurs en provenance de Guyane.**

Cette liste évoluant avec la situation sanitaire internationale, 4 pays supplémentaires sont concernés depuis le 14 mai : **le Bahreïn, la Colombie, le Costa Rica et l'Uruguay.**

Cette mesure complète celles déjà mises en œuvre : motifs impérieux de déplacement, obligation de test PCR négatif avant l'embarquement et réalisation d'un test antigénique à l'arrivée sur le territoire.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral de prescription de la quarantaine est pris par le préfet territorialement compétent. Ainsi, un résident varois en provenance de l'un des pays concernés, via l'aéroport de Nice par exemple, se voit prescrire sa quarantaine par le préfet des Alpes-Maritimes. Cet arrêté est ensuite transmis à la préfecture du Var pour suivi et contrôle du respect de la quarantaine par les forces de l'ordre au domicile de la personne concernée par cette mesure.

La durée de cette quarantaine est de 10 jours, avec autorisation de sortie de 10h à 12h pour faire ses courses, avec un renforcement des amendes en cas de non-respect (entre 1000 et 1 500 €).

Le lieu de mise en quarantaine se déroule au domicile de la personne concernée. Si les conditions d'isolement à domicile ne peuvent être respectées, cette personne se verra proposer un hébergement adapté, à l'instar de ce qui est déjà proposé aux personnes positives au covid-19 et cas contacts dans le cadre de la stratégie « tester-alerter-protéger ». Il s'agit du centre situé au Pradet, géré par la Croix-Rouge française et la cellule territoriale d'appui à l'isolement.

Quarantaine à l'arrivée en France depuis 17 pays

